

La Conférence sur le droit de la mer

“Comme moi-même et, je pense, les autres ministres qui ont assisté à la session de Genève de la Conférence sur le droit de la mer, le Gouvernement canadien est assez satisfait des progrès accomplis au chapitre de la plupart des objectifs qu’il avait déterminés pour les besoins de cette session,” a déclaré le secrétaire d’État aux Affaires extérieures du Canada, M. Allan J. MacEachen, le 22 mai. La Conférence sur le droit de la mer dispose maintenant d’un texte auquel les délégués pourront se référer et qui leur servira de base de travail. M. MacEachen a communiqué ses impressions sur ce texte “unique de négociation”, lors d’un compte rendu fait devant le comité permanent des Affaires extérieures et de la Défense nationale.

Ce texte établit que de nouveaux principes de droit international ont maintenant été élaborés avec suffisamment de précision pour permettre que l’on s’écarte souvent de façon radicale des principes qui ont traditionnellement régi le droit de la mer. Au chapitre des pêches, les progrès ont été très importants. La plupart des pays ont accepté le nouveau concept de la zone économique — qui n’est ni la mer territoriale ni la haute mer — comme clé de voute de la réconciliation des intérêts des États riverains et de ceux qui pratiquent la pêche hauturière.

Le Canada a toujours soutenu que la zone économique doit être “exclusive”, en ce sens qu’un État riverain doit y avoir des droits de gestion complets sur la pêche, y compris le droit de se réserver une aussi grande part des prises que ses pêcheurs ont la capacité de récolter. En même temps, la zone économique doit être une zone de ressources “en partage”, en ce sens que l’État riverain doit permettre aux autres États d’exploiter les stocks excédant ses besoins, sous le contrôle et la réglementation de l’État riverain. Il semble qu’un accord se fondant précisément sur ces principes soit en vue.

Pêche du saumon

Il est particulièrement important pour le Canada qu’une disposition sur les espèces anadromes ait été incluse dans le texte unique; ainsi la pêche du saumon sera limitée aux zones économiques, sauf lorsque cela pourrait engendrer une perturbation économique pour

un État autre que l’État d’origine. Le texte unique reconnaît clairement la primauté de l’intérêt et de la responsabilité de l’État d’origine, pour ce qui est des espèces anadromes.

Il importe, je pense, de souligner cette disposition car nous avons cherché par tous les moyens à promouvoir les intérêts de cette espèce anadrome; le Canada attache donc une grande importance au fait qu’une telle disposition figure dans le texte.

Environnement marin

Le concept de la zone économique doit, selon le Canada, englober aussi la juridiction de l’État riverain en ce qui a trait à la protection de l’environnement marin. Malheureusement, en vertu du texte unique, le droit des États riverains de fixer des normes nationales, en ce qui concerne la pollution provenant des navires, ne recouvre que la mer territoriale et non pas l’ensemble de la zone économique. De même, le texte unique ne va pas aussi loin que nous l’aurions voulu dans le rôle qu’il accorde à l’État riverain aussi bien qu’à l’État du pavillon au chapitre de l’application des règlements visant à faire échec à cette forme de pollution. Toutefois, pour ce qui est du droit d’établir des normes de construction navale, d’équipages et d’armement de navires dans l’Arctique, les dispositions du texte unique indiquent clairement que l’exercice de ce droit n’est aucunement contraire au projet de convention et qu’aucune restriction ne grève pareil pouvoir réglementaire.

Voilà, je crois, un autre point important en faveur du Canada.

Passage en transit

Le texte unique a retenu le concept de passage en transit, préconisé par les grandes puissances maritimes, comme devant être le régime applicable à la navigation dans les détroits internationaux. Le Canada aurait préféré que la navigation dans ces détroits soit soumise à des règlements plus stricts de la part des États riverains. Toutefois, le texte définit ces mêmes détroits comme étant uniquement ceux qui sont utilisés pour la navigation internationale; la définition exclut les détroits qui font partie des eaux intérieures d’un État. Étant donné que le Passage du Nord-Ouest n’est pas utilisé pour la navigation internationale et que les eaux de l’Arctique sont considérées par le Canada comme des eaux

intérieures, le régime de transit libre ne s’applique pas à l’Arctique et nous pouvons, par conséquent, continuer à décréter et à faire respecter la réglementation actuelle contre la pollution dans cette région.

Partage de la marge continentale

Le Canada soutient depuis longtemps qu’il exerce des droits souverains sur la marge continentale en deçà et au-delà des 200 milles, et le texte unique est tout à fait conforme à cette disposition. Nous sommes conscients, toutefois, de la nécessité d’en arriver à des arrangements équitables avec les pays enclavés ou ceux qui n’ont pas de plateau continental.

En conséquence, nous sommes prêts à explorer, avant et pendant la prochaine session de la conférence, la possibilité de consentir à des contributions financières dans la mesure où elles sont liées aux ressources du plateau continental, comprises entre un point situé à 200 milles au large des côtes et l’extrémité de la marge continentale.

Cette idée a également été reprise dans le texte de négociation. Elle fait évidemment allusion à la question du partage des revenus qui a été soulevée lors de la session; à un certain moment, le Gouvernement a autorisé la délégation canadienne à étudier cette question des contributions financières.

Ce texte unique, qui comprend plus de 300 articles, traite évidemment de nombreuses autres questions importantes. En guise de conclusion, je peux néanmoins affirmer sans hésitation que cette session de négociations de la Conférence sur le droit de la mer a permis de réaliser des progrès importants. Nous avons espéré, certes qu’il serait possible de progresser davantage. S’il est vrai qu’on a produit un texte unique, qui fournira une base extrêmement utile pour les négociations à venir, ce texte n’a encore aucun statut juridique, et ne constituera pas la convention recherchée. Il faudra sans doute multiplier les négociations. Comme je l’ai indiqué à maintes reprises à la Chambre, le Gouvernement canadien, à l’instar de nombre d’autres participants à la conférence, évaluera très soigneusement dans ces circonstances les conclusions de la conférence pour déterminer les mesures à prendre afin de promouvoir l’évolution future du droit international de la mer.